

ANNEXES

ANNEXE 1 – OPERATIONS CONCLUES EN 2024 EN VERTU DE LA DELEGATION DE L'ASSEMBLEE AU PRESIDENT

Capital	Etablissement	Durée	Type de taux	Conditions
20 M€	Banque Postale	15 ans	Révisable	E12Mois + 0,51%
20 M€	Banque Postale	20 ans	Fixe	3,47%
10 M€	Arkéa	20 ans	Fixe	3,50%
30 M€	Agence France Locale	15 ans	Révisable	E3Mois + 0,79%
10 M€	Agence France Locale	20 ans	Fixe	3,27%

ANNEXE 2 – ETAT DES COUVERTURES DE TAUX AU 01/01/2025

- Swap CACIB payeur taux fixe 4,906 % receveur 3,86 % Si Euribor 12 mois préfixé ≤ 5,5 %.
Sinon Euribor 12 mois préfixé + 0,02 %, jusqu'au 01/10/2036 (encours au 01/01/2025 : 8 M€)

ANNEXE 3 – ETAT DES CREDITS DE TRESORERIE DE L'ANNEE

Pour rappel, par sa délibération du 1er juillet 2021, l'Assemblée départementale a délégué au Président la possibilité de contracter des lignes de trésorerie à hauteur de 60M€ maximum.

Pour 2024, l'état des crédits liés aux lignes utilisées sur l'exercice est le suivant :

– Société Générale : 50 M€
Commission d'engagement sur l'exercice : 15 222.23 €
Intérêts sur l'exercice : 304 933.15 €

– Société Générale : 30 M€
Commission d'engagement sur l'exercice : 3 066.67 €
Intérêts sur l'exercice : 3 420.67 €

– Banque Populaire de l'Ouest : 30 M€
Commission d'engagement sur l'exercice : 13 500 €
Intérêts sur l'exercice : 0 €

ANNEXE 4 – RELATIVE A LA GESTION DE LA DETTE 2024 - COMPETENCES DELEGUEES A L'EXECUTIF EN MATIERE D'EMPRUNTS

Article 1

Le Conseil départemental donne délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.3211-2 du C.G.C.T dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

La politique d'endettement de la collectivité est définie comme suit :

- Encours total au 31/12/2024 : 466,4 M€ ;
- La dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés ;
- 96 contrats – 100 % de l'encours – dette classée 1-A ;
- Pour l'année 2025, il est envisagé que les nouveaux financements s'inscrivent tous dans la classification 1-A.

Article 3

Le Président reçoit délégation pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- **Instruments de couverture** :

- **Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Département souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond ou de taux plancher ou COLLAR).

- **Caractéristiques essentielles des contrats**

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, que le Département pourra recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond ou de taux plancher (COLLAR).

L'Assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du Département.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'€STR,
- l'EONIA,
- l'EURIBOR.

- **Produits de financement :**

• Caractéristiques essentielles des contrats :

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des barrières sur EURIBOR
- Des emprunts « semi-obligataires » type format Schuldschein ou formule équivalente.

La durée des produits de financement ne pourra excéder cinquante années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- Le T4M,
- Le TAM,
- L'€STR,
- L'EONIA,
- L'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

A ce titre dans le cadre de la délégation, le Président du Conseil départemental est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et de leurs filiales dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- à procéder au réaménagement de dette,
- et enfin de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Article 4

Le Conseil départemental sera tenu informé des emprunts contractés dans la cadre de la délégation une fois par an au moment de la session consacrée à l'examen du budget primitif.